



Département fédéral des finances DFF
3003 Berne

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 6 février 2024 usam-MH/nf

Réponse à la consultation

Révision partielle de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée

Madame la Conseillère fédérale Keller-Sutter,
Madame, Monsieur,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 600'000 PME, soit 99,7% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

Le 25 octobre 2023, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR nous a conviés à prendre position dans le cadre de la consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'usam exige depuis des années une simplification de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il est impératif de relever les seuils de chiffre d'affaires et de montant de TVA due pour que plus de PME puissent profiter du taux de la dette fiscale nette. L'usam demande que les adaptations apportées à l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) soient étendues de sorte à contribuer vraiment à l'allègement de la charge administrative des PME. L'usam exige une révision OTVA qui ne diminue pas l'attractivité de la dette fiscale nette au motif qu'il y a plus de simplifications. La taxation des plateformes n'est pas logique et implique de remettre de la cohérence avec la possibilité d'une déduction de l'impôt préalable fictif.

I. Appréciation générale

Les méthodes des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires seront fondamentalement révisées et simplifiées, ce qui sera particulièrement bénéfique pour plus de 115'000 PME lors de la facturation de la TVA. L'usam estime que les seuils actuels de l'article 37 de la loi sur la TVA (LTVA) devraient être relevés lors d'une future réforme afin de permettre à un plus grand nombre d'entreprises, pour lesquelles un décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette serait judicieux, d'en bénéficier.

La taxation des plateformes pose des problèmes de mise en œuvre, notamment pour les plateformes opérant non pas en B2C mais en B2B. L'introduction d'un taux différent risque de pénaliser ces

activités en ligne en augmentant la charge administrative des entreprises qui devront introduire dans leurs systèmes deux types de taux de TVA. Cette mesure est loin d'être optimale, d'autant plus que la vente via des plateformes se développe de plus en plus dans de nombreux secteurs en B2B.

II. Appréciations particulières

Art. 18 – 20 et 123 al. 2 let. a avant-projet OTVA – groupe TVA

L'usam remarque qu'il est possible légalement d'inscrire un groupe TVA (art. 13, al. 1, LTVA). Il n'est donc pas juste d'écrire que l'Administration fédérale des contributions AFC autorise. L'AFC doit plutôt se soumettre aux demandes légales. Il s'agit d'un droit légal.

L'usam soutient pleinement la numérisation des processus. En revanche, l'usam critique avec véhémence l'introduction d'une "obligation absolue de portail". La réalité des PME montre qu'il se produit toujours des situations qui ne peuvent pas être représentées dans des portails strictement standardisés.

Il existe à l'avis de l'usam une contradiction entre l'obligation de déposer la demande via le portail, prévue au paragraphe 2, et l'obligation de joindre les déclarations écrites, prévue au paragraphe 5, qui ne peut être satisfaite par les assujettis. D'après l'usam, il ne sert à rien de prévoir l'obligation d'utiliser le portail pour une première demande si des documents écrits doivent être déposés en plus. Cela entraînerait une rupture du système. L'utilisation obligatoire du portail n'a de sens que si le sujet concerné y est enregistré et que les droits d'accès sont clarifiés.

Art. 29 avant-projet OTVA - subventions

Si l'on veut donner à l'art. 18 al. 3 LTVA nouvellement introduit la signification que le législateur a voulu lui donner, il faut reformuler l'introduction de l'al. 1. Sinon, il n'est pas possible de garantir qu'une collectivité publique puisse s'appuyer sur ses propres réflexions pour prendre la décision prévue par le nouvel art. 18 al. 3 LTVA et qu'elle ne soit pas liée par les prescriptions du droit de la TVA.

Le paragraphe 2 proposé doit être biffé. La question de savoir si un flux de fonds donné constitue une subvention ne se posera que dans le cadre d'un contrôle de la TVA auprès d'une personne recevant des fonds. Il doit être possible pour la collectivité qui verse la subvention de créer une sécurité juridique par sa déclaration à ce moment-là, c'est-à-dire au moment où le besoin se fait sentir. La limitation dans le temps jusqu'à la survenance du délai de finalisation constitue une restriction qui réduit l'utilité de la réglementation mise en place par le législateur et qui ne dispose pas de base légale.

Art. 48^e, 63 Al. 3, let. f, 111a, 118, 120 avant-projet OTVA - plateformes

La nouvelle imposition des plateformes introduite au niveau de la loi est malheureusement incomplète. En effet, il n'est pas évident si les services effectivement convenus entre la plateforme et le vendeur restent pertinents pour la TVA ou s'ils sont inclus dans la fiction créée par la loi. De plus, il manque probablement une base légale sur laquelle la plateforme pourrait agir en tant qu'importateur dans la procédure de TVA à l'importation.

Il n'y a aucune nécessité dogmatique de refuser aux opérateurs de plateformes la déduction de l'impôt préalable fictif et l'imposition de la marge dans tous les cas. En particulier, les livraisons sur le territoire national effectuées par des prestataires non assujettis aux exploitants de plateformes devraient donner droit à la déduction de l'impôt préalable fictif ou à l'imposition de la marge.

L'usam demande que la livraison à une plateforme avec TVA donne pleinement droit à la déduction de l'impôt préalable, et doit seulement être mentionnée dans les explications de l'OTVA et clarifiée ultérieurement dans la pratique administrative.

Les plateformes en C2C (ex. Ricardo) ne devraient pas voir la revente des objets d'occasion soumis à la TVA.

Art. 76c avant-projet OTVA – décompte annuel

L'usam demande le changement suivant :

« b. pour le début de la deuxième période fiscale suivante si :

1. l'assujetti a demandé une réduction trop importante de ses acomptes;

c'est le cas lorsque, pour ~~la~~ **trois périodes fiscales de suite en cours**, le total des acomptes est inférieur, par rapport au montant de l'impôt selon le décompte, aux valeurs suivantes: »

L'introduction du décompte annuel, tel qu'il est prévu à l'article 35a de la LTVA révisée adoptée le 16 juin 2023, contribuera à alléger encore la charge administrative des PME. Le projet d'ordonnance contient des dispositions détaillées sur l'autorisation du décompte annuel, sa révocation et l'adaptation des taux. Le délai de 60 jours prévu aux articles 76a al. 1, 76b al. 1, 76c al. 1, 78 al. 1, 79 al. 1 et 81 al. 1 P-OTVA devrait, à notre avis, être étendu à 90 jours. A notre avis, l'approbation de l'AFC ne devrait être révoquée en cas de réduction excessive (conformément à l'art. 76c, al. 2, let. b, ch. 1, P-OTVA) que si, pour trois périodes fiscales de suite, le total des acomptes représente moins de 50 % (au lieu de 35 %) du montant de l'impôt selon le décompte. Pour les PME qui génèrent un chiffre d'affaires assez constant sur plusieurs années, les valeurs et les délais de l'article 76c, paragraphe 2b, lettre 1, devraient être appropriés. Pour une entreprise nouvellement créée, il est en revanche extrêmement difficile d'estimer à l'avance un volume de chiffre d'affaires fiable. La prolongation du délai n'est pas arbitraire, mais coïncide avec le délai prévu à l'article 81, paragraphe 2, selon lequel le passage obligatoire du décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette au décompte selon la méthode effective est effectué lorsque les seuils sont également dépassés pendant trois périodes fiscales consécutives.

art. 77-79, 81-95, 98-99a, 107, 127 et 166e de l'avant-projet d'OTVA – changements de méthode

Selon les informations de l'AFC, environ 115'000 contribuables établissent leurs décomptes avec des taux de la dette fiscale nette (TDS) et environ 5'000 contribuables avec des taux forfaitaires (TF). Les deux méthodes de décompte répondent donc à un besoin. L'usam demande les modifications suivantes :

Art. 79, al. 3 (modifications biffées et conformément à la législation en vigueur)

Art. 81 al. 5 (modifications biffées et conformes à la législation en vigueur)

Art. 83, al. 1 (supprimer les modifications et se conformer à la législation en vigueur)

Art. 84, al. 1 (reprise de la modification proposée)

Désormais, au moment du passage de la méthode de décompte effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'impôt préalable précédemment déduit sur la valeur actuelle des biens et des services doit être remboursé à l'AFC. Selon la législation actuelle, aucune correction n'est effectuée sur les stocks de marchandises, les moyens d'exploitation et les immobilisations. Le fait pour le contribuable de devoir s'acquitter de la TVA sur la valeur résiduelle des biens et services sur lesquels il a fait valoir préalablement la récupération de l'impôt préalable, au moment où il souhaite passer de la méthode de la dette fiscale nette à la méthode effective, nous paraît problématique. Cela risque en effet de dissuader les contribuables ayant opté pour le système de la dette fiscale nette d'en changer tout en détournant ceux qui ont opté pour la méthode effective de tout changement de méthode. En bref cela rend la méthode de la dette fiscale nette beaucoup moins attractive. Le rapport explicatif mentionne la volonté de dissuader les contribuables utilisant le système de la dette fiscale nette de passer à la méthode effective au moment de procéder à de gros investissements et de pouvoir bénéficier ainsi de la récupération pleine et entière de l'impôt préalable sur ces derniers. Mais c'est leur droit légitime dans la mesure où ils y perdraient en restant soumis à la méthode de la dette fiscale

nette. La nouvelle réglementation entraîne des coûts supplémentaires pour un conseil en matière de TVA qui doit calculer la consommation propre due.

L'usam demande également de relever les seuils de chiffre d'affaires et du montant maximum de TVA due pour que plus de PME puissent profiter de la simplification du taux de dette fiscale nette.

III. Conclusion

L'usam exige une révision qui, bien que d'un côté introduit des simplifications, ne devrait pas de l'autre amoindrir l'attractivité de la dette fiscale nette en pénalisant les changements de méthodes. Les plateformes devraient être soumises à une taxation cohérente, et les produits de vente occasion en C2C devraient être exclus.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame la Conseillère fédérale Keller-Sutter, Mesdames et Messieurs, nos respectueuses salutations.

Union suisse des arts et métiers usam



Kurt Gfeller
Vice-Directeur



Mikael Huber
Responsable du dossier